

L'AGEFI

QUOTIDIEN DE L'AGENCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE À GENÈVE

Les investisseurs valident
Google a présenté son smartphone haut de gamme PAGE 23



SMI 8230.73	DOW JONES 18168.45
8225	18310
8200	18240
8175	18170
8150	18100
+0.79%	-0.47%

LE GROUPE ABB ET SA RÉORGANISATION

Autonomisation anti-matricielle

PAGE 4

LE FRANÇ SUISSE TOUJOURS TROP CHER
Ce qui attend la Banque nationale

PAGE 12

INDUSTRIE CYCLIQUE ET MACHINES
En phase ascendante en Suisse

PAGE 8

ÉDITEUR DE LOGICIELS DE GESTION CRÉSUS
L'échange de données comptables

PAGE 3

SYMBIOTICS ET ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT
Soutenu par UBS et le Seco

PAGE 11

WISEKEY SUR SIX MOIS APRÈS SON IPO
La perte dépasse les 35 millions

PAGE 3

LE VOYAGE DE XAVIER COMTESSE AUX USA
La nouvelle alliance industrielle

PAGE 23

LE DRAME INDUSTRIEL ALSTOM À BELFORT
La commande de complaisance

PAGE 22

L'écrit peut aussi circuler en réseau



POPIT. La start-up basée à Genève offre une nouvelle manière de consommer les médias écrits. L'application permet de partager des articles à l'intérieur d'un cercle d'intéressés. **PAGE 6**

Le cluster des commodities refait le tour de la blockchain à Genève

Avec l'avant-garde des experts à l'échelle du monde. Les futurs standards commencent apparemment à se profiler.

MARJORIE THÉRY

Que peuvent avoir en commun le directeur d'une banque centrale, le CFO d'une société de trading de matières premières et un développeur dans le IT? Ils parlent tous de blockchain. Et la liste des intéressés ne s'arrête pas là. Les applications de cette technologie faisaient partie des principaux centres d'intérêt du grand rendez-vous Sibos la semaine dernière à Genève, s'agissant de trade finance en particulier.

Pour des entreprises de conseil comme Accenture, la blockchain

est à même de transformer l'économie avec le même impact que l'a fait internet. Problème: comme dans les premières heures du web, on a encore du mal à imaginer quelles vont être les applications concrètes qui auront du succès et un véritable impact sur l'économie. Car comme internet, la blockchain peut être à peu près appliquée à tout... Avec toutefois des priorités qui se dessinent. Dans la finance, deux segments sont en ligne de mire: les paiements et le trade finance. Objectif: réduire les coûts de transaction et les inefficiences, qui restent en-

core très élevés dans ces deux domaines, avec de multiples parties prenantes.

Hier à Genève, c'était justement la communauté du négoce de matières premières qui en débattait, avec des intervenants internationaux de haut niveau. Comme un représentant de R3, consortium basé à New York réunissant plus de 70 entreprises, dont une cinquantaine de banques. UBS et Credit Suisse en font partie depuis le lancement en 2014. Ce consortium, qui semble déjà incontournable, pourrait devenir un jour un mélange de réseau

Swift des banques, et de W3C, qui définit les standards du web. Si R3 est encore en phase exploratoire, plusieurs projets d'applications financières concrètes et internationales ont été menés ces derniers mois. Ils trouvent des ramifications jusqu'en Suisse, puisque un espace commun en mode laboratoire, accessible via un cloud, a été lancé afin que les banques puissent tester à l'interne et entre elles des applications basées sur le protocole blockchain. Protocole qui n'est autre que celui développé par la fondation Ethereum, basée à Zoug. **PAGE 3**

Résolution juridique déjà insatisfaisante

SIKA. La décision du Tribunal cantonal de Zoug prendra-t-elle en compte la dimension économique du dossier?

Le jugement du Tribunal cantonal de Zoug dans l'affaire Sika contre Saint-Gobain (à travers le holding familial Schenker-Winkler, en mains de la famille Burkhard, propriétaire de 17% du capital-actions, 52% des droits de vote de Sika) est attendu dans le courant de la dernière session de l'année, qui a commencé le 1er octobre. La décision peut donc tomber d'un jour à l'autre. Les médias locaux s'y préparent, les parties prenantes aussi, en redoublant les efforts de communication. Ce premier jugement ne sera pourtant qu'une étape, qui devrait logiquement être suivi par deux nouvelles procédures,

auprès de la Cour suprême de Zoug, puis du Tribunal fédéral. Ce qui mène à l'horizon 2018, une date déjà anticipée par Saint-Gobain et la famille Burkhard, dont l'accord a précisément été reconduit au printemps dernier jusqu'en 2018. La décision attendue donnera un éclairage essentiel sur la résolution de l'affaire. Pour toutes les parties prenantes, le contexte semble clair et finalement assez simple du point de vue du droit. Toute la question réside en réalité dans la volonté des juges à considérer le dossier sous un angle purement juridique ou à intégrer les enjeux économiques. **PAGE 4**

Le secret de l'avocat remis en cause?

GAFI. Que penser du rapport sur la Suisse annoncé pour décembre et qui devrait élargir la portée de la LBA?

Les experts du Groupe d'action financière de l'OCDE (GAFI) ont visité la Suisse en février et mars derniers et ont décelé des lacunes dans les moyens de contrôle des activités offshore. Un rapport sera publié en décembre, portant spécifiquement sur la Suisse et sa lutte contre le blanchiment de fonds. Le microcosme des avocats, fiduciaires, intermédiaires financiers est dans l'attente du texte final, dont la teneur a filtré dans la presse du dimanche. Les avocats seraient particulièrement visés lorsqu'ils exercent uniquement un rôle de conseil, échappant actuellement à la Loi sur la blanchiment d'argent



STÉPHANIE HODARA EL BEZ. Sur l'avenir de la Loi sur le blanchiment d'argent en Suisse.

(LBA). Entretien avec Stéphanie Hodara El Bez, avocate en droit bancaire à Genève et André Tinguely, président d'EXPERT-suisse. **PAGE 7**

Les risques des retraits de capitaux

PRÉVOYANCE. Les autorités fiscales ont leurs propres critères pour évaluer leur légitimité. Et les pièges ne manquent pas.

CHRISTIAN AFFOLTER

Être obligé de solliciter des prestations complémentaires (PC) n'est pas le seul risque potentiel associé à un retrait en capital de tout ou partie des avoirs de prévoyance. Si la réforme de la Loi sur les PC vise à neutraliser le risque le plus souvent cité en limitant les retraits en capital pour la partie obligatoire, les pièges évoqués hier à Lausanne par Pasquale Zarra (PensExpert) vont subsister. Peu importe que la réforme en question aboutisse sans aucune modification ou non, car les retraits pourront toujours être réalisés dans la partie surobligatoire.

Ils tiennent surtout à l'acceptation ou non par les autorités fiscales d'une imposition des avoirs retirés à un taux privilégié. En cas de retraite par étapes, les avantages d'un échelonnement des retraits ne sont pas négligeables dans certains cantons, dont Vaud. Il faut néanmoins veiller à ce que ces versements correspondent à une certaine réalité professionnelle, avec notamment un salaire diminuant de manière proportionnelle au taux d'occupation. Dans le cas contraire, les autorités risquent d'imposer la totalité du montant retiré en capital en une seule fois. Autre cas de figure, les autorités fiscales véri-

fient également si la finalité d'un retrait en capital pour se mettre à son propre compte est bien respectée. Ce qui implique que le bénéficiaire doit être en mesure de fournir la preuve qu'il exerce réellement une activité indépendante. Il n'a plus le droit non plus

de reprendre une activité lucrative principale en tant qu'employé. À défaut, le fisc peut ajouter ces prestations aux revenus (sauf si elles ont pu être réattribuées aux avoirs de prévoyance), imposés bien entendu à un taux nettement plus élevé. **PAGE 7**

AGEFI
 .com



L'actualité en continu sur
www.agefi.com

" L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE EN DIRECT "

Performance avec style - une approche habile des rendements absolus

www.bmogam.com
 t: 00 41 22 557 1278

BMO Global Asset Management

Réservé aux investisseurs professionnels.



9 771421 948004 3 004 0

En attendant le texte finalisé du GAFI

LBA. Les possibles mesures imposées par le GAFI sur les avocats en Suisse lorsqu'ils exercent uniquement un rôle de conseil. Fin du secret professionnel?

Le Groupe d'action financière (GAFI) de l'OCDE publiera un rapport en décembre concernant la Suisse et sa lutte contre le blanchiment d'argent. Selon la presse dominicale, les experts du GAFI ont visité la Suisse en février et mars 2016 et ont décelé des lacunes dans les moyens de contrôle des activités off-shore. Serait particulièrement visés les avocats, qui lorsqu'ils exercent uniquement un rôle de conseil, échappent à la LBA. Après vérification par *L'Agefi* auprès du GAFI, ce rapport d'évaluation sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mise en œuvre par la Suisse n'est pas encore disponible. La discussion de ce rapport est à l'ordre du jour de la prochaine réunion plénière du GAFI. Suivant la discussion, comme pour toute évaluation mutuelle, le rapport sera le sujet d'une revue de qualité et cohérence. La publication du rapport aura lieu à la fin de ce processus, vers la fin de l'année.

Alors que tout le microcosme d'avocats est dans l'attente de ce rapport final, *L'Agefi* a cherché à y voir plus clair en interrogeant Stéphanie Hodara El Bez, avocate spécialisée en droit bancaire et financier, à l'étude Altenburger à Genève.

Selon le rapport que la presse dominicale a consulté, la législation doit s'appliquer aux «avocats, notaires et agents de fiduciaires qui ont un lien avec le développement des entreprises et des structures off-shores».

Quel est votre avis?

L'avocat, lorsqu'il conseille ses clients qu'il exerce une activité typique de l'avocat, n'est pas soumis à la LBA. Ce qui fait sens. Lorsqu'il agit comme intermédiaire financier, il est assujéti à la LBA. A ce titre, il doit être affilié à un organe d'autorégulation (OAR), lui-même surveillé par la

Finma. Dans l'hypothèse - il faudra attendre son rapport final en décembre - où le GAFI voulait soumettre tout type de conseiller à la LBA, (sans pour autant que ces derniers gardent en dépôt ou aident à transférer des valeurs patrimoniales), cela impliquerait pour le législateur suisse de revoir les principes mêmes de la LBA. Ce qui pourrait aller très loin et ce qui semble irréaliste.

Selon le rapport que la presse dominicale a consulté, l'analyse des risques des organes d'autorégulation ne serait pas constante et «l'intensité des contrôles n'est pas basée sur la prise de risques et sur les intermédiaires financiers qui montent des structures off-shore».

Qu'en pensez-vous?

Là encore, il serait judicieux d'attendre le rapport final en décembre pour comprendre les manquements repérés du côté des avocats par les experts du GAFI. Le rapport se réfère-t-il aux avocats affiliés à un OAR ou à ceux qui exercent exclusivement une activité typique? S'agissant des OAR, ils sont sensés, au contraire, appliquer une approche fondée sur les risques. Ils classent leurs membres en fonction des risques qu'ils présentent. Les avocats et notaires intermédiaires financiers font d'ailleurs l'objet d'une surveillance particulière. Certes, le système des OAR n'est pas forcément connu dans le monde entier. Mais les précisions manquent lorsque la presse mentionne «monter des structures». Quelle est sa signification: constituer une offshore? L'administrer? Conseiller son client d'en créer une? Encore faut-il savoir dans quel but. Ces cas de figure peuvent être fort différents sur le plan juridique. Le GAFI s'intéresse aux structures off-shore suite notamment aux Panama Papers, mais cette activité est abandonnée dans une

large tendance aujourd'hui. Si l'ancienne génération d'avocats était plus concernée, ce n'est plus le cas de la génération entre 40 et 50 ans sur la place genevoise. Il n'y a plus, à mon sens vraiment matière à s'intéresser plus particulièrement à ce corps de métier.

Dans quelle mesure le GAFI pourrait demander et imposer à la Suisse de modifier sa législation?

Encore une fois, on ne sait pas encore ce que va préconiser le GAFI s'agissant de la Suisse, mais cet organisme identifie les pays dont les règles et les pratiques entraînent la lutte contre le blanchiment et peut demander à ces pays d'adapter leur système aux standards internationaux. Le GAFI a par ailleurs la faculté de dresser une liste des pays ayant d'importantes défaillances dans leur dispositif anti-blanchiment, ce qui d'une certaine façon lui permet de faire pression sur ces pays afin qu'ils adaptent leur dispositif.

La réaction d'André Tinguely

En lien avec le rapport du GAFI que la presse dominicale a consulté et qui stipule que la législation doit s'appliquer aux «avocats, notaires et agents de fiduciaires qui ont un lien avec le développement des entreprises et des structures off-shores», André Tinguely estime que cela ne concerne que très peu de fiduciaires à Genève. Selon lui, ce rapport semble mélanger les genres. L'article 9a LSR précise qu'une entreprise de révision ne peut exercer une autre activité soumise à autorisation en référence à la LFinma (donc toute activité d'intermédiaire financier). Depuis le 1^{er} janvier 2016, une fiduciaire ne peut plus effectivement avoir deux casquettes: être intermédiaire financier (par exemple procéder aux paiements par procuration pour des clients pour lesquels elle fait la comptabilité) et en même temps être entreprise de révision au sens de la LBA. Elle ne peut pas exercer séparément ces deux activités, raison pour laquelle des changements de stratégies importantes ont eu lieu en début d'année, certaines fiduciaires abandonnant leur statut d'intermédiaire financier (sortie de l'OAR) d'autres abandonnant les audits LBA. «J'ai dénombré, sans être exhaustif, 30 fiduciaires ro-

Serait-ce alors la fin du secret professionnel de l'avocat lorsqu'il exerce une activité de conseil?

Si l'on devait considérer que l'avocat qui exerce une activité de conseil doit, que son activité soit typique ou non, être soumis à la LBA, ce serait en effet la fin du secret professionnel pour l'activité de conseil. Si l'on arrivait à cette situation, cela signifierait aussi que l'avocat conseil qui exerce dans le cadre d'une activité typique de l'avocat devrait avoir l'obligation de communiquer tout soupçon fondé de blanchiment découvert dans le cadre de cette activité. Le rapport de confiance absolu existant entre

le client et son avocat en serait ainsi largement altéré.

Une telle implication existe-t-elle déjà dans d'autres Etats européens? Allemagne? France? Italie?

Il existe la notion de secret professionnel dans chacun de ces pays mais les atteintes à ce secret deviennent de plus en plus nombreuses. En France notamment, il y a environ un an, la Cour d'appel de Paris a jugé, dans une affaire concernant la surveillance téléphonique dont un avocat a été l'objet, qu'il n'y avait plus de secret dans les activités de conseil. ...

INTERVIEW:
ELSA FLORET

«SI L'ON DEVAIT CONSIDÉRER QUE L'AVOCAT QUI EXERCE UNE ACTIVITÉ DE CONSEIL DOIT – QUE SON ACTIVITÉ SOIT TYPIQUE OU NON – ÊTRE SOUMIS À LA LBA, CE SERAIT EN EFFET LA FIN DU SECRET PROFESSIONNEL POUR L'ACTIVITÉ DE CONSEIL.»

mandes, dont 20 genevoises qui avait ce problème en 2015», confirme André Tinguely, qui ajoute qu'il ne peut y avoir de lien croisé de plus de 10% entre deux entités exerçant les deux activités et le management doit être différent. «Nous parlons ici d'audit LBA et non de révision statutaire. A ce jour il n'y a pas d'incompatibilité entre révision statutaire et intermédiaire financier.»

«La lecture de l'article de la presse dominicale laisse effectivement penser que notre secret professionnel serait limité et plus opposable dans le cas de blanchiment», explique le président d'EXPERTSuisse. «C'est dans cette voie que le GAFI semble aller pour faire disparaître cette zone grise dans laquelle le conseil - qui n'est donc pas un intermédiaire financier - n'est pas soumis à la LBA. Les avocats ne vont pas apprécier car le lien est tenu lorsqu'il se limite au conseil. Dans ce cas, la LBA doit changer et ces recommandations du GAFI pourraient bien avoir l'effet d'une bombe. Les avocats vont se battre.» En ce qui concerne le mode des OAR – né de l'introduction de la LBA en 2000 – André Tinguely estime qu'il fonctionne bien et ce, malgré des discussions menées en dehors de la Suisse. – (EF)

Le bonheur d'être Suisse

Une étude de sciences sociales se fonde sur des données rationnelles mais intègre aussi des éléments subjectifs.

Les Suisses s'estiment globalement contents de leur vie. C'est ce que montre une étude de sciences sociales publiée hier qui se concentre sur le bien-être. Mais cette satisfaction est très vite mise à mal par les inégalités et les discriminations. L'enquête du Centre de compétence suisse en sciences sociales (FORS), soutenue par le Fonds national suisse, se fonde non seulement sur des données rationnelles, tel le niveau de bien-être économique, financier ou social, mais intègre aussi des éléments subjectifs. Il est par exemple demandé comment les Suisses apprécient leur propre influence sur la politique ou quel est leur sentiment d'insécurité. Le niveau de bien-être révèle inévitablement des inégalités existantes, selon l'étude.

PLUS LA SITUATION PROFESSIONNELLE EST ÉLEVÉE, PLUS LES GENS SONT SATISFAITS. MÊME LES ÉCARTS DE REVENUS SEMBLENT AVOIR UNE FAIBLE INFLUENCE SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL.

L'environnement professionnel est généralement bien noté. Plus la situation professionnelle est élevée, plus les gens sont satisfaits. Mais les différences sont plutôt faibles et même les écarts de revenus semblent avoir une faible influence sur le bien-être général. En revanche, le contentement est sérieusement remis en question dès lors que les personnes sont exclues ou reléguées en marge du système de formation ou du marché du travail ou parce qu'elles basculent dans la pauvreté.

Le degré de satisfaction entre les personnes vivant dans la prospérité et celles vivant dans une situation précaire est relativement proche, même au fil des ans. Cependant, l'écart se creuse toujours plus pour ceux qui sont frappés par la pauvreté au-delà de quatre ans. Ce résultat montre qu'on ne s'habitue pas à la pauvreté, indique le rapport.

Interrogés sur leur environnement social, les Suisses ont une très grande idée du rôle de la famille. La grande majorité d'entre eux vit en couple. Mais hommes et femmes n'ont pas la même perception de ce qui les rend heureux. Les femmes qui vivent en couple accordent presque autant d'importance au soutien émotionnel de leur cercle d'amis qu'à celui de leur partenaire. Les hommes en revanche apprécient bien davantage l'appui pratique et le sentiment amoureux de leur partenaire. Un mariage ou une naissance renforcent le bien-être subjectif avant même qu'il ne se réalise. C'est notamment le cas pour les femmes, mais ce sentiment s'estompe assez rapidement. En politique, les Suisses jugent leur influence plutôt faible, voire nulle. C'est particulièrement le cas chez les personnes ayant un bas niveau de formation. – (ats)

Les retraits injustifiables se paient cher

SÉMINAIRE PENSEXPERT. Le fait qu'un versement en capital ait été accordé par la caisse de pension ne laisse rien présager de son traitement par le fisc.

CHRISTIAN AFFOLTER

Les assurés du deuxième pilier doivent bien évaluer les conséquences de tout écartement de la configuration standard. Cela vaut tant pour le rachat d'années de cotisation que pour les versements (anticipés) de l'avoire de prévoyance en capital. C'est ce que ne cessent de démontrer les présentations faites dans le cadre des séminaires annuels à Lausanne du spécialiste en solutions de prévoyance individualisées PensExpert. Sa dernière édition d'hier s'est focalisée sur des scénarios de versement en capital. Les principales désillusions potentielles sont d'ordre fiscal. Il ne faut surtout pas croire qu'une décision favorable de l'institution de prévoyance offre une garantie quelconque par rapport à son appréciation positive par l'autorité fiscale.

Celle-ci procède au contraire à ses propres vérifications pour consta-

ter si le taux d'imposition favorable accordé à ces versements se justifie. Un aspect d'autant plus crucial que les avantages sur le plan fiscal comptent parmi les principaux atouts d'un retrait des avoirs de prévoyance sous forme de capital, plutôt que sous forme de rente. La présentation du directeur de la succursale de Lausanne de PensExpert Pasquale Zarra a mis en évidence plusieurs pièges à éviter dans ce contexte, notamment suite à des sentences de tribunaux négatives du point de vue des assurés.

Dans le cas de retraits échelonnés des avoirs de prévoyance afin de faire diminuer la charge fiscale, les autorités fiscales veillent notamment à ce que le taux d'occupation et le salaire diminuent dans des proportions similaires. En outre, il faut maintenir l'occupation à temps partiel pendant un certain temps. Pour autant que le règlement de prévoyance le permet, il



PASQUALE ZARRA. Directeur de la succursale de Lausanne de PensExpert.

est même possible pour les assurés de partir à une retraite partielle anticipée (réduction de salaire maximale: 50%) avec maintien de l'ancien salaire assuré. Le financement de cette solution incombe d'abord à l'assuré, l'employeur pouvant donner son accord pour y participer.

Un cas concret traité en 2014 par un tribunal zurichois a mis en évidence que les versements en capital dans le cadre d'un départ pro-

gressif à la retraite doivent se baser sur une diminution en trois étapes de 30% du taux d'activité au début égal ou proche du plein temps, selon le règlement de prévoyance de la caisse de pension. La forte réduction du temps d'activité intervenue déjà avant le début des versements dans le cadre d'un départ progressif à la retraite fait que ce dernier n'a pas été reconnu par le tribunal. Il a donc finalement dû payer des impôts comme si la totalité des versements avait été effectuée en une seule fois, la différence s'élevant en Ville de Zurich à 183.180 francs pour un montant total de 2,5 millions. A Lausanne, elle aurait encore été de 26.378 francs (Lucerne: 179 francs, Bâle: 6.816 francs). Ce qui montre aussi que des retraits par étapes dans le cadre d'une réduction progressive du taux d'activité effectués conformément aux règles peuvent être fiscalement avantageux. Cela vaut bien entendu aussi pour

les versements en capital anticipés destinés à financer une activité indépendante. Pour que l'institution de prévoyance puisse l'accepter, il faut déjà que l'assuré se mette à son compte en guise d'activité principale, que la demande de versement en espèces soit faite dans l'espace d'un an à compter du début de cette activité, et qu'il n'y ait plus d'affiliation à une institution de prévoyance professionnelle. Les autorités fiscales vérifient quant à elles si ces versements servent effectivement à la prévoyance. Il n'est par exemple pas admis d'utiliser ces fonds pour constituer le capital nécessaire à la création d'une SA ou d'une Sàrl (mais ils peuvent être employés à des fins privées). En cas de versement jugé abusif sans qu'il ne soit possible de reverser ce capital dans une caisse de pension ou une fondation de libre-passage, celui-ci est imposé au taux ordinaire sur le revenu. ■